

Arrêt

n° 295 388 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1985 à Agadez au Niger. Vous déclarez être d'ethnie touareg et n'avoir aucune nationalité. Toutefois, vous affirmez que vos parents seraient de nationalité nigérienne. Vous seriez en outre né en tant que musulman et vous auriez tout d'abord vécu à Agadez avant de déménager avec votre père dans la région de Tahoua à Abalak.

Vous affirmez avoir travaillé de 2003 à 2004 en tant que gardien dans un garage. Dans le cadre de cette activité professionnelle, vous auriez fait la rencontre d'un américain, un dénommé Jeffrey [W.]. Ce dernier serait chrétien et vous aurait convaincu, vers le début de l'année 2003, à vous convertir au protestantisme.

Suite à cela, votre père Ahmadou [H.] aurait découvert votre conversion et en aurait informé l'imam de votre quartier, le dénommé Ibrahim [M.]. Ce dernier vous aurait dès lors convoqué. Lors de cette première convocation, il vous aurait dit que la charia devait s'appliquer pour votre comportement et que la sanction serait la mort. Vous seriez ensuite rentré chez vous et votre père vous aurait informé du fait qu'il vous aurait renié. Vous affirmez ainsi avoir été chassé du domicile de votre famille et vous auriez logé au sein du garage dans lequel vous auriez travaillé.

D'après vos dires, l'imam vous aurait à nouveau convoqué 1 mois après la première convocation. Au cours de cette seconde entrevue, ce dernier vous aurait informé du fait qu'il y aurait une peine de mort à votre encontre. Vous auriez ensuite été convoqué à une troisième reprise, 2 mois après la seconde. L'imam vous aurait informé du fait que votre présence n'était plus la bienvenue à Abalak. D'après vos dires, vous auriez quitté Abalak 3 mois après cette dernière entrevue.

Durant toute cette période, vous affirmez en parallèle avoir été agressé par des membres de votre tribu. Ainsi, entre 1 et 2 mois après avoir été renié par votre père, un dénommé Abidine vous aurait poussé très fort alors que vous vous trouviez au sein d'une boulangerie. De même, un autre individu vous aurait donné un coup de poing lorsque vous vous trouviez dans un magasin alimentaire. Vous affirmez en outre que des enfants vous auraient fréquemment lancé des pierres dessus lorsque vous occupiez la fonction de gardien dans le garage dans lequel vous auriez travaillé. Ce serait en outre devant ce même garage qu'au cours du mois de décembre 2003, vous auriez été agressé par 4 personnes cagoulées qui auraient ensuite pris la fuite.

Selon vos déclaration, votre père serait décédé au cours du mois de décembre 2003 en raison de son état de santé. Ainsi, selon vos dires, ce serait 9 mois après que votre père ait informé l'imam du quartier de votre conversion et qu'il vous ait chassé de son domicile que vous auriez quitté Abalak en 2004 pour Agadez. Là-bas, vous seriez resté pendant une durée de 3 à 4 mois chez un ami à vous, un dénommé Ousmane [M.]. Vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes durant cette période. Vous auriez par après décidé de quitter le Niger pour la Libye, pays dans lequel vous auriez vécu de l'année 2005 à 2015.

En Libye, vous affirmez avoir travaillé dans une ferme pendant 2 ans et par après dans une boulangerie. Vous auriez été rémunéré pour ces activités. Au cours de l'année 2012, vous déclarez avoir été détenu pendant une durée de 3 ans en raison de votre entrée illégale sur le territoire libyen. Vous auriez été par la suite libéré. Vous vous seriez ensuite rendu en Italie avant d'arriver en France en 2016. Là-bas, vous déclarez avoir vécu dans un squat avant d'introduire, selon vos dires, une première demande de protection internationale au cours de l'année 2018.

Durant l'année 2019, vous quittez la France pour la Belgique où vous seriez arrivé le 15 octobre 2019.

Le 18 octobre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué par les membres de votre tribu en raison de votre conversion de l'Islam au protestantisme. Dans ce cadre, vous affirmez particulièrement craindre l'imam de votre quartier à Abalak, le dénommé Ibrahim [M.]. Vous déclarez également ne plus avoir de famille au Niger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs documents lors de votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté de multiples documents relatifs à votre état de santé général. Ces derniers portent principalement sur un diabète de Type 2 vous concernant. Vous déposez également un rapport psychologique émanant de la Croix-Rouge Belgique et qui révèle dans votre chef des problèmes de fatigue et de concentration, de même qu'une dépression modérée ainsi que des difficultés à identifier vos émotions. Ce document est daté du 06 octobre 2020. Enfin, vous présentez une feuille de liaison destinée à un psychologue/ psychothérapeute et complétée par l'équipe multidisciplinaire. Ce document émane de la Croix-Rouge Belgique et n'est pas daté. Ce document met en exergue la nécessité d'un suivi de votre part en raison d'un probable trouble de stress-posttraumatique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué en raison de votre conversion de l'Islam au protestantisme. Dans ce cadre, vous affirmez particulièrement craindre l'imam de votre quartier à Abalak, le dénommé Ibrahim [M.]. Vous déclarez également ne plus avoir de famille au Niger.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, vous déclarez craindre votre tribu en raison de votre conversion au protestantisme. Toutefois, il apparaît que vos déclarations relatives à cette supposée conversion religieuse et à vos connaissances générales sur le protestantisme sont extrêmement lacunaires et même invraisemblables au regard des circonstances décrites.

En effet, invité à fournir toutes les informations en votre possession sur le christianisme et plus particulièrement le protestantisme, vous vous contentez d'affirmer que le protestantisme existerait depuis le 16e siècle et qu'il émanerait de Martin Luther (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 19). Vous demandant davantage d'informations, vous déclarez ne pas en avoir. Questionné sur les potentielles différences entre le protestantisme et les deux autres principaux courants chrétiens, vous déclarations apparaissent à nouveau comme étant générales et lacunaires (NEP, p. 20). Alors qu'il vous est demandé des informations sur votre vécu et votre pratique quotidienne du protestantisme, vous affirmez ne pas avoir lu la Bible, que vous seriez simplement convaincu par cette religion et que vous ne seriez pas pratiquant (NEP, pp. 20 et 21). Vous ajoutez également ne pas savoir comment la Bible serait organisée et ne pas connaître non plus le nom d'Apôtres (NEP, p. 20). Invité à renseigner le Commissariat sur des fêtes chrétiennes, vous vous montrez uniquement capable de citer « le 25 » que vous identifiez comme étant « la naissance ». Vous mentionnez également la fête de pâques sans toutefois être capable de citer la date de cette dernière (NEP, p. 21).

Confronté au fait que vous vous montrez incapable de fournir davantage d'informations sur un courant religieux à l'égard duquel vous déclarez avoir pris l'initiative de vous convertir, vous affirmez que lorsque vous l'auriez fait, vous auriez eu des problèmes et que cela aurait provoqué un état de choc dans votre chef. Insistant sur ce point, vous déclarez simplement que la conversion est quelque chose qui vous serait arrivé et que vous l'auriez simplement faite (Ibidem).

Vous demandant par ailleurs les raisons qui vous auraient poussé à quitter l'Islam, vous affirmez que ce serait parce que ce courant « reconnaît le Christ et ses miracles ». Vous demandant d'expliciter votre pensée, vous vous contentez de répéter la même chose tout en ajoutant que le Christ laverait les hommes de leurs péchés (NEP, p. 20). Une telle explication empêche toutefois le CGRA de comprendre pleinement les raisons vous ayant poussé à supposément quitter la religion musulmane. Par la suite, invité à nouveau à expliciter les éléments qui vous auraient convaincu de quitter l'Islam et à vous convertir, vos explications sont à nouveau très peu étayées et font référence à des considérations générales et stéréotypées ayant trait au concept de « jihad » et à la violence (NEP, p. 22).

Considérant les éléments développés ci-dessus, le CGRA ne peut dès lors considérer comme crédibles les faits ayant trait à votre conversion de l'Islam au protestantisme au regard de vos déclarations particulièrement lacunaires et générales. En effet, il apparaît peu vraisemblable que vous ayez si peu d'informations sur le protestantisme dans la mesure où selon vos dires, vous auriez pris l'initiative de vous

convertir volontairement à ce courant (NEP, p. 13). Il peut donc être raisonnablement attendu d'un individu qui démontre un intérêt pour un courant religieux et qui par la suite fait le choix de se convertir à ce dernier, qu'il fournit davantage de renseignements sur ledit courant. Constatons cependant qu'au regard des considérations qui précèdent, ce n'est pas votre cas. Par ailleurs, vos explications générales sur les éléments vous ayant supposément convaincu dans le cadre de votre processus de conversion ne permettent pas non plus d'emporter la conviction du CGRA au regard du caractère particulièrement lacunaire de vos explications qui portent également sur des points très généraux des différents courants religieux susmentionnés.

Dans la mesure où vous déclarez être protestant à l'heure actuelle mais que vous affirmez dans le même temps ne pas être pratiquant (NEP, p. 21), le CGRA constate ainsi que vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer votre supposée conversion au protestantisme comme étant établie. Par ailleurs, mentionnons également le fait que dans le cadre du récit des événements touchant à votre crainte, vous ne déclarez jamais avoir été baptisé, ne mentionnant que le fait d'avoir été convaincu par le discours de Jeffrey [W.] qui vous aurait permis de devenir « tout doucement chrétien » (NEP, pp. 13 et 19). Au regard du peu d'informations que vous êtes à même de fournir sur les éléments de discours vous ayant convaincu (NEP, p. 19), la conversion au protestantisme que vous invoquez apparaît comme n'étant pas crédible.

Dans la mesure où selon vos dires, les craintes que vous invoquez découlent directement de votre conversion supposée au christianisme (NEP, p. 13), ces dernières ne peuvent dès lors pas être considérées comme crédibles.

Ce constat fait par le Commissariat du caractère non-crédible de vos craintes est par ailleurs renforcé par les incohérences et invraisemblances relevées au sein de vos déclarations portant sur les conséquences de votre supposée conversion.

En effet, vous déclarez avoir été menacé par l'imam Ibrahim [M.] lors d'une première entrevue qui se serait déroulée au cours de la même journée pendant laquelle votre père vous aurait également chassé de son domicile. Vous affirmez en outre que 9 mois se seraient écoulés entre le moment où vous auriez été chassé par votre père et le moment de votre départ d'Agadez (NEP, pp. 15 et 18). De plus, et d'après vos dires, la seconde entrevue avec cet imam aurait pris place 1 mois après la première et deux à trois jours après le décès de votre père (NEP, p. 18). La troisième convocation s'étant déroulée quant à elle 2 mois après la seconde (NEP, p. 18). Ainsi, il apparaît donc qu'entre la première et la troisième convocation, 3 mois se seraient écoulés. Par après, vous affirmez pourtant avoir quitté Abalak 3 mois après cette troisième convocation (NEP, p. 19), portant ainsi le total à 6 mois et non 9 mois comme initialement déclaré. De plus, les informations que vous fournissez sont également contradictoires avec vos déclarations faites au début de votre récit où vous avez affirmé que votre père serait décédé 1 an après la première convocation de l'imam Ibrahim et le moment où vous auriez été supposément chassé du domicile de votre père (NEP, p. 14). Il n'est donc pas possible que votre seconde entrevue avec l'imam de votre quartier ait pris place quelques jours après le décès de votre père et en même temps 1 mois après votre toute première convocation.

Si le CGRA peut bien entendu comprendre que des difficultés puissent se présenter pour se souvenir de la chronologie exacte de certains événements s'étant déroulés il y a plusieurs années, il apparaît toutefois peu compréhensible que vous vous trompiez entre un mois et un an en ce qui concerne le décès supposé de votre père et ce, après que ce dernier vous ait chassé de son domicile. Par ailleurs, un manque supposé d'instruction de votre part ne peut expliquer de telles incohérences dans la mesure où vous avez usé tout au long de votre entretien de repères temporels sur base des jours, des semaines, des mois et des années sans manifester, par une quelconque plainte de votre part, de difficultés par rapport à ces éléments (NEP, pp. 7 à 10, 12, 14, 15, 17 à 19). À cet égard, il convient de préciser que votre rapport psychologique du 06 octobre 2020 fait mention de problèmes de concentration dans votre chef et de difficultés à vous souvenir d'événements du passé. Toutefois, ce constat est peu étayé, ne permettant pas de mettre en évidence des problèmes tels qu'ils vous empêcheraient de faire le récit de vos craintes d'une manière suffisamment cohérente (voir rapport du 06.10.2020 versé au dossier, farde verte). Ces incohérences temporelles remettent ainsi en cause votre vécu de ces événements, remise en cause qui est par ailleurs renforcée par le caractère invraisemblable de vos déclarations portant sur les faits relatifs aux menaces et faits de violences dont vous auriez été victime.

Ainsi, il convient de relever que malgré les multiples menaces de mort de l'imam Ibrahim [M.] à votre rencontre, il apparaît que celles-ci n'ont jamais été mises à exécution malgré le fait que vous auriez continué à vivre et travailler durant de nombreux mois au sein de votre quartier à Abalak (NEP, pp. 14 à

17). Confronté au fait que vous n'auriez pas directement quitté Abalak après les menaces de mort de l'imam à votre encontre, vous déclarez dans un premier temps que vous vous seriez attendu « à ce qu'il oublie cela » (NEP, p. 23). Confronté à l'incompréhension du CGRA du fait d'un tel comportement de votre part, vous affirmez que ce ne serait que lors de votre dernière entrevue que cet imam vous aurait menacé de mort directement. Vous vous justifiez en affirmant qu'il vous aurait « juste expliqué » ce que la charia prévoit dans votre cas lors de vos deux premières entrevues et que vous n'auriez pas pensé à partir malgré le fait que la sanction serait la mort (NEP, p. 24). Outre le fait que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne invoquant la crainte d'être tué, vos justifications ne peuvent être jugées comme étant satisfaisantes. En effet, selon vos propres déclarations, vous n'auriez quitté Abalak que 3 mois après votre dernière convocation chez l'imam Ibrahim. Vous ajoutez en outre que vous n'auriez rien changé à vos habitudes durant cette période (NEP, pp. 19 et 26). Un tel comportement ne peut dès lors être jugé comme vraisemblable par le CGRA.

Le caractère invraisemblable des faits décrits transparaît également au travers des interactions que vous auriez eues avec les multiples individus qui vous auraient menacé/attaqué. En effet, vous décrivez systématiquement un comportement passif de votre part -vous n'auriez rien dit et rien fait- face aux multiples faits dont vous auriez été l'objet, que ce soit lors de vos convocations avec l'imam de votre quartier (NEP, p. 18), lorsque des enfants vous auraient supposément lancé des pierres (NEP, p. 16), lorsque vous auriez été attaqué dans un magasin (NEP, pp. 16 et 17) ou lorsque vous auriez été attaqué à proximité de votre garage par 4 individus (NEP, p. 17). Ces éléments participent ainsi à renforcer la conviction du CGRA de l'absence de tout sentiment de vécu se dégageant de vos déclarations et dès lors, de l'absence de crédibilité des faits relatifs aux craintes que vous allégez.

À ce titre, votre rapport psychologique du 06 octobre 2020 ne peut renverser les motifs relevés ci-dessus. En effet, outre les éléments précédemment relevés concernant ce document, il est également fait mention d'une dépression modérée dans votre chef et de difficultés à identifier vos émotions. Bien que le CGRA ne remette pas en cause ces constats, il ne peut être mis en exergue dans le cadre de cette expertise médicale d'éléments qui soient de natures à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les évènements décrits dans le cadre du récit de vos craintes (voir rapport du 06.10.2020 versé au dossier, farde verte). Ce document ne permet donc pas d'établir la réalité des faits invoqués et donc, du bienfondé de vos craintes. Il en est de même en ce qui concerne votre document de liaison de la Croix-Rouge destiné à un psychologue/psychothérapeute et complété par votre équipe multidisciplinaire. En effet, ce document n'a que pour seul objet la mise en exergue de la nécessité d'un suivi psychologique vous concernant en raison d'un probable trouble de stress-posttraumatique. Ce dernier constat n'est cependant pas étayé au sein du rapport psychologique que vous remettez (voir rapport du 06.10.2020 et document de liaison versés au dossier, farde verte). Il ne peut donc être établi que vous souffriez d'un tel trouble.

Outre ces éléments, la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale accentue le caractère non-crédible des craintes que vous invoquez.

En effet, vous déclarez être entré sur le territoire français au cours de l'année 2016 et y être resté de manière ininterrompue jusqu'en 2019, date à laquelle vous vous seriez rendu en Belgique (NEP, pp. 8, 11 et 12). Toutefois, vous déclarez avoir introduit une DPI en France au cours de l'année 2018, soit approximativement deux ans après votre arrivée dans le pays.

À cet égard, il convient de préciser qu'aucune information n'a été trouvée dans la base de données Eurodac suite à une prise d'empreinte vous concernant et dont la qualité a été jugée insuffisante (voir documents versés au dossier, farde bleue). Vous n'avez pas non plus délivré au CGRA, comme il vous l'a été demandé, de documents attestant de l'existence d'une telle demande et du fait que vous auriez, selon vos dires, fait l'objet d'un refus en raison d'une première demande introduite en Italie (NEP, p. 12). Concernant cette dernière, vous déclarez avoir dit aux autorités italiennes ne pas vouloir introduire de DPI de le pays (*Ibidem*).

Par ailleurs, et outre ces éléments, il apparaît donc que selon vos déclarations, vous auriez vécu en France pendant plusieurs années avant d'introduire vous-même une DPI. Questionné sur les raisons qui expliquent un tel délai, vous déclarez ne l'avoir fait que parce que vous ne vous seriez pas bien senti d'un point de vue psychologique, que vous auriez vécu dans un squat et que vous auriez voulu bénéficier d'une prise en charge (NEP, pp. 12 et 13). Invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de DPI plus tôt au regard de la crainte que vous invoquez vis-à-vis du Niger, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agirait de la réflexion d'une personne normale et qu'en ce qui vous concerne, vous

n'auriez pas l'impression d'être normal (NEP, p. 13). Ainsi, vos explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où vous ne fournissez aucune justification valable qui puisse expliquer le fait que vous ayez attendu si longtemps avant d'introduire une DPI. Vos déclarations participent au contraire à démontrer que les raisons vous ayant poussé à introduire une DPI sont relatives à vos conditions de vie en France et que votre attitude, à savoir votre manque flagrant d'empressement à demander une protection internationale, est considérée comme étant incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.

Considérant l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat ne peut considérer les craintes que vous invoquez comme étant établies en raison de votre absence de crédibilité portant sur les faits relatifs à votre supposée conversion religieuse et aux conséquences découlant de cette dernière.

En ce qui concerne la détention dont vous auriez fait l'objet en Libye dans le cadre de votre vie dans ce pays (NEP, pp. 7 et 8), une protection internationale ne peut vous être octroyée en Belgique sur cette base. Ainsi, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants vivant en Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous déclarez ne pas posséder la nationalité libyenne (NEP, p. 8). Par ailleurs, bien que vous ayez déclaré dans un premier temps ne pas avoir la nationalité nigérienne, vous avez justifié cet élément par le fait que vous n'auriez pas en votre possession de documents d'identité vous concernant (NEP, p. 5). L'absence de tels documents ne signifient cependant pas que vous ne soyez pas pourvu de la nationalité nigérienne. Dans la mesure où vous déclarez être né au Niger de parents nigériens (NEP, p. 5) et que par ailleurs, vous déclarez avoir grandi dans ce pays (NEP, pp. 6 et 7), il peut donc être considéré qu'en ce qui vous concerne, vous êtes bien de nationalité nigérienne (cfr. informations objectives versées au dossier administratif). Les événements relatifs à la Libye ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Concernant les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient renverser les motifs relevés à votre encontre. En effet, les multiples documents médicaux portant principalement sur un diabète de Type 2 vous concernant sont relatifs à votre état de santé général et ne fournissent dès lors aucune information pertinente quant aux craintes que vous allégez (voir documents d'examens médicaux versés au dossier, farde verte). En conséquence, les problèmes de santé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À ce titre, le Commissariat n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux.

Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations à sa disposition que la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Niger (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, la population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes. Les rebelles islamistes y exploitent les conflits locaux afin de consolider leur présence.

Dans la région de Diffa, les crimes perpétrés par des groupes armés contre la population sont symptomatiques des conditions de sécurité précaires. Le nombre d'enlèvements s'accroît, ainsi que l'utilisation d'explosifs improvisés. Les forces de l'ordre se livrent à des arrestations arbitraires et des destructions de propriétés. Les conflits intercommunautaires font également des victimes.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 59.000 nouveaux déplacés liés au conflit au cours des six premiers mois de l'année 2020, ce qui dépasse le nombre total de déplacés de l'année précédente. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Maradi. Les années précédentes, les déplacements ont essentiellement été observés dans le sud-est de la région de Diffa. Le 31 octobre 2020, le Niger comptait 229.509 réfugiés, venus principalement du Nigeria (186.081) et du Mali (59.847), ainsi que 257.095 déplacés internes.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa mais que celle-ci est de faible intensité. Comme déjà indiqué, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa) présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Toutefois, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Niger, vous ne mentionnez aucun élément qui soit relatif à la situation sécuritaire dans le pays. A la question de savoir si tous vos problèmes ont été abordés au cours de votre entretien, vous répondez par l'affirmative (NEP, pp. 13, 19 et 25).

Ainsi, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la région de Tahoua. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tahoua et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 27 août 2023, reçue le lendemain, elle expose d'autres éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 19 septembre 2023, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes suite à sa conversion alléguée au protestantisme.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant le requérant, notamment sur « *ce qui ne lui plaisait pas dans l'islam* », que la sincérité de sa conversion au protestantisme et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Niger ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions

antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'affirmation selon laquelle « [I]l message du Messie, qui appelle à la paix et l'amour [...] a envoûtée [le requérant] » et « lui a fait réaliser que le christianisme lui plaisait plus que l'islam », l'ancienneté des faits, les différences culturelles alléguées en matière de perception du temps, la circonstance que le requérant aurait « tout fait pour rester dans son pays », préférant attendre que « la situation devienne invivable », ou encore l'allégation selon laquelle « si elle s'était défendue, ça aurait été encore pire » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de la tentative de la partie requérante d'expliquer le comportement incohérent du requérant par l'allégation d'une application rigoureuse, dans le chef de ce dernier, des enseignements de Jésus-Christ selon lesquels « [s]i quelqu'un te gifle sur une joue, présente-lui aussi l'autre ».

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate non seulement que le requérant présente une connaissance extrêmement limitée de la religion à laquelle il dit s'être converti, mais encore que l'affirmation selon laquelle il « s'identifie comme chrétien » ne peut, au vu des motifs épinglez par le Commissaire général dans l'acte attaqué, être considérée comme sincère. À ce sujet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'il ne peut se satisfaire de ce seul élément déclaratoire. En outre, le requérant n'explique pas en quoi il serait perçu comme chrétien par la population musulmane, et aucun élément ne permet au Conseil de comprendre comment cette identification, à la tenir pour établie – *quod non* –, aurait pu être connue de ladite population.

4.4.4. En ce qui concerne, enfin, l'attestation psychologique déposée au dossier administratif, le Conseil constate que le Commissaire général en dresse une analyse pertinente. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant, d'autant que ce dernier fait état d'un long et difficile parcours d'exil, lequel pourrait expliquer les séquelles observées. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Quant à la situation sécuritaire prévalant au Niger, le Conseil constate que les informations exposées par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans la région de Tahoua – dont est originaire le requérant – atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. À cet égard, la partie défenderesse déclare d'ailleurs à l'audience qu'elle considère désormais cette région comme une « zone rouge » du point de vue sécuritaire. Le Conseil constate donc qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. Ainsi, le Conseil considère qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. À titre surabondant, le Conseil souligne que le requérant présente, en tout état de cause et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de décision entreprise et de note complémentaire, des éléments propres de nature à aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Ainsi, il n'est pas contesté que le requérant a quitté son pays d'origine il y a dix-huit ans, qu'il présente des troubles psychologiques, qu'il est atteint du diabète, et qu'il est d'ethnie touarègue, ce qui constitue autant d'éléments personnels augmentant encore le risque, pour le requérant, d'être touché par la violence aveugle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE